

Pratique infirmière dans le secteur privé

Balises professionnelles,
déontologiques et juridiques



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec



ÉDITION

COORDINATION

Joël Brodeur, inf., M. Sc. (administration)
Directeur
Direction, Développement et soutien professionnel, OIIQ

RÉDACTION

Caroline Roy, inf., M. Sc. inf.
Directrice adjointe
Pratique infirmière avancée et
relations avec les partenaires
Direction, Développement et soutien professionnel, OIIQ

COLLABORATION

Joanne Létourneau, inf., M. Sc. (adm. de la santé)
Syndique
Direction, Bureau du syndic, OIIQ

Marie-Claude Simard, LL. B.
Avocate
Chef des services juridiques
Direction générale, OIIQ

PRODUCTION

Service, Marketing, OIIQ

RÉVISION LINGUISTIQUE

Alexandre Roberge
Service, Marketing, OIIQ

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

4200, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048
Télécopieur : 514 935-3770
ventepublications@oiiq.org

Ce document est disponible sur le site de l'Ordre
oiiq.org

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
ISBN 978-2-89229-705-8 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2017
Tous droits réservés.

Table des matières

Introduction	4
Position de l'OIIQ	5
1 Étendue des services professionnels	6
1.1 Activités professionnelles	6
1.2 Prescription infirmière	6
1.3 Ordonnances collectives.....	7
2 Déclaration des lieux d'exercice	8
3 Responsabilité	9
3.1 Assurance responsabilité professionnelle	9
4 Rappel de certaines obligations professionnelles et déontologiques	10
4.1 Consentement libre et éclairé	10
4.2 Secret professionnel, confidentialité et partage d'information entre professionnels	11
4.3 Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle	11
4.4 Fixation d'honoraires	12
4.5 Facturation	12
4.6 Approvisionnement de produits et médicaments et utilisation d'échantillons	13
4.7 Tenue de dossier	14
4.8 Dossier du client (droits du client).....	14
4.9 Conservation des dossiers	15
4.10 Cabinet de consultation	15
4.11 Cessation de services ou d'exercice	15
4.12 Publicité sur les services professionnels infirmiers	16
4.13 Utilisation du symbole graphique de l'OIIQ	17

Introduction

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) constate le développement de nouveaux modèles de pratique infirmière dans le secteur privé. Quoique nous privilégions un système public fort et efficace, la population se tourne parfois vers d'autres solutions que celles offertes par le régime public. Plusieurs professionnels offrent des services dans le secteur privé, y compris les infirmières et infirmiers. Force est de constater qu'il existe une demande pour de tels services. Si des infirmières et infirmiers optent pour cette pratique, l'OIIQ est résolu à jouer son rôle de surveillance et de contrôle de l'exercice de ses membres au sein de ces cliniques, au même titre qu'il s'emploie à le faire auprès des établissements du réseau de la santé.

Actualisation du cadre législatif

En juin dernier, l'Office des professions du Québec a invité l'OIIQ à suspendre ses travaux menant à l'adoption d'un règlement sur l'exercice en société, en attendant que le cadre législatif actuel soit modifié pour, entre autres, actualiser les formalités encadrant l'exercice en société, qui existent depuis 2001, et tenir compte de certains enjeux soulevés par la Commission Charbonneau. La ministre de la Justice a d'ailleurs annoncé en septembre dernier qu'elle proposerait des modifications au *Code des professions* à cet égard.

En raison des travaux en cours, le document *Standards de pratique pour l'infirmière travailleuse autonome*, rédigé en 2006, a été retiré du site de l'OIIQ, car l'information qu'il contenait nécessitait une mise à jour afin de correspondre aux nouvelles réalités de la pratique.

Afin de pallier le retrait de cette publication, l'OIIQ tient à :

- rappeler les balises professionnelles, déontologiques et juridiques qui doivent être respectées par tout membre de la profession infirmière, quel que soit l'endroit où il exerce;
- fournir des outils pour soutenir la pratique clinique des infirmières et infirmiers dans le secteur privé.

Position de l'OIIQ

D'ici à ce qu'un cadre légal soit actualisé, l'OIIQ n'entend pas interdire la pratique infirmière sous forme de société par actions ni à l'intérieur d'autres modèles de pratique. L'OIIQ envisage ainsi de prendre en compte la réalité liée au développement de différents modèles d'affaires en soins infirmiers. Cependant, l'OIIQ considère que, **quelle que soit la structure** dans laquelle les infirmières et infirmiers choisissent d'exercer leur profession dans le secteur privé, **ils doivent s'assurer, sans aucun compromis**, qu'ils détiennent un **contrôle direct** sur leur pratique professionnelle et qu'ils disposent de **l'autonomie la plus complète dans l'exercice de leur profession**. En d'autres termes, il est essentiel que les infirmières et infirmiers exerçant sous forme de société par actions ou à l'intérieur d'autres modèles de pratique, s'assurent de disposer de **tous les moyens leur permettant d'exercer leur profession en toute autonomie**, de **préserver leur indépendance professionnelle en tout temps et en toutes circonstances** pour ainsi **éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts**, et de respecter leur code de déontologie.

Avoir le contrôle sur sa pratique professionnelle implique notamment que l'infirmière ou l'infirmier :

- exerce son jugement clinique et prend les décisions qui en résultent;
- respecte les contours dictés par son champ d'exercice, c'est-à-dire qu'on ne l'oblige pas à aller au-delà ou en deçà de celui-ci;
- exerce sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus et à cette fin, s'assure de la mise à jour et du développement de ses compétences professionnelles;
- respecte ses obligations relatives à la tenue des dossiers, des effets et du cabinet de consultation;
- respecte le secret professionnel du client et les règles relatives à la communication des renseignements visés par le secret professionnel, ce qui implique que l'infirmière ou l'infirmier a le contrôle sur l'information confidentielle détenue sur ses clients;
- préserve en tout temps son indépendance professionnelle et évite de se placer dans des situations de conflit d'intérêts;
- assume l'entière responsabilité de ses actes professionnels, c'est-à-dire l'imputabilité des fautes commises dans l'exercice de sa profession. À ce sujet, l'infirmière ou l'infirmier ne peut se retrancher derrière sa société ou autre entité pour se soustraire à ses obligations professionnelles. À cet effet, l'infirmière ou l'infirmier a l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance couvrant sa responsabilité pour les fautes commises dans l'exercice de sa profession.

1 Étendue des services professionnels

1.1 Activités professionnelles

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* décrit le champ d'exercice ainsi que les activités professionnelles réservées aux infirmières et aux infirmiers. Qu'elle se déroule dans le secteur public ou dans le secteur privé, l'intervention des infirmières et infirmiers doit être circonscrite à l'intérieur des paramètres prévus par leur champ d'exercice. Les infirmières et infirmiers en pratique autonome doivent donc s'assurer que les services proposés s'inscrivent dans le champ d'exercice de leur profession.

- Consultez le [champ d'exercice et les activités réservées](#) à l'infirmière et à l'infirmier.
- Consultez en un coup d'œil la [portée du champ d'exercice et des activités réservées](#) de l'infirmière et de l'infirmier.

Pour les infirmières et infirmiers qui œuvrent en collaboration avec d'autres professionnels, il leur importe d'avoir une bonne connaissance des rôles et des expertises de ces différents professionnels ainsi que des outils de développement de la pratique collaborative dans la prestation de soins et de services.

Dans certaines sphères d'activité, telles que les soins de plaies chroniques, il est probable que d'autres professionnels soient appelés à intervenir auprès du client à un moment ou à un autre. Dans de tels contextes, les infirmières et infirmiers qui œuvrent en pratique privée doivent s'assurer d'établir un corridor de services avec un ou des professionnels habilités (IPS, médecins) qui pourront assurer une prise en charge si l'intervention requise outrepassé leur champ d'exercice ou avoir recours à d'autres professionnels de la santé selon le contexte.

1.2 Prescription infirmière

Le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*, entré en vigueur le 11 janvier 2016, permet la prescription infirmière dans certains domaines, plus particulièrement :

- Soins de plaies.
- Santé publique.
- Problèmes de santé courants.

Selon les conditions du règlement, les infirmières et infirmiers visés et détenant une attestation ainsi qu'un numéro de prescripteur, peuvent prescrire certaines analyses de laboratoire, des produits, des médicaments topiques et des pansements utilisés en soins de plaies. Ils peuvent de plus prescrire des médicaments liés aux programmes de santé publique, notamment en matière de contraception hormonale et d'infections à gonorrhée ou à chlamydia chez une personne asymptomatique. De même,

des infirmières et infirmiers sont autorisés à prescrire des médicaments pour traiter les nausées et vomissements chez les femmes enceintes ou pour traiter une infection fongique.

Ce règlement s'inscrit dans la continuité des [activités réservées à l'infirmière](#) et s'ajoute à ces dernières. Les infirmières et infirmiers admissibles qui œuvrent dans le secteur privé peuvent également obtenir une attestation et leur numéro de prescripteur.

- Consultez toutes les informations relatives à la [prescription infirmière](#).

1.3 Ordonnances collectives

Certaines activités professionnelles réservées aux infirmières et aux infirmiers sont conditionnelles à une ordonnance. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Au Québec, l'ordonnance collective, rédigée par un médecin ou un groupe de médecins, constitue un levier déterminant pour permettre un meilleur accès aux soins. Dans un contexte de collaboration interdisciplinaire, elle représente un moyen privilégié en vue de favoriser une meilleure prise en charge de la clientèle. Ce mécanisme, lorsque déployé à son plein potentiel et utilisé de manière optimale, permet d'améliorer significativement l'accès aux soins pour la population, particulièrement en première ligne.

En effet, l'ordonnance collective permet notamment aux infirmières et aux infirmiers d'initier, en amont de l'évaluation médicale, une mesure diagnostique ou une mesure thérapeutique selon les paramètres fixés dans l'ordonnance. Pour ce faire, ils se basent sur leur évaluation de la condition physique et mentale de la personne afin de déterminer, à partir des paramètres prévus à l'ordonnance, si une mesure diagnostique est requise ou si une mesure thérapeutique peut être initiée.

Toutefois, il est important de mentionner que l'utilisation d'une ordonnance n'autorise pas l'infirmière et l'infirmier à poser des actes ou des gestes non autorisés à titre d'activités réservées.

- Consultez le [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#).

2 Déclaration des lieux d'exercice

Conformément à l'article 60 du [Code des professions](#), les membres de la profession infirmière doivent faire connaître à la secrétaire générale de l'OIIQ tous les lieux où ils exercent leur profession :

- Pour les infirmières et infirmiers en pratique privée, les lieux d'exercice sont le cabinet de consultation et tout autre endroit, y compris leur résidence, où sont conservés les dossiers, registres et autres effets relatifs à l'exercice de la profession.
- Ils disposent d'un délai de 30 jours pour aviser l'OIIQ de tout changement à leur lieu d'exercice, soit en appelant le Bureau du registraire, soit en allant dans [l'espace membre](#) du site Internet de l'OIIQ.

3 Responsabilité

Les infirmières et infirmiers ne peuvent, dans l'exercice de leur profession, se dégager de leur responsabilité civile personnelle de quelque façon que ce soit.

Il leur est notamment interdit d'insérer une clause excluant en totalité ou en partie cette responsabilité ou d'être partie à un contrat de services professionnels contenant une telle clause (*Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, article 9, désigné ci-après le « *Code de déontologie* »).

➤ Consultez la [chronique déontologique](#) à ce sujet.

3.1 Assurance responsabilité professionnelle

Tout membre de l'OIIQ doit, pour être inscrit au tableau, fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle qu'il peut engager en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession (*Code des professions*, article 46).

Lorsqu'ils s'inscrivent au tableau de l'OIIQ, les infirmières et infirmiers bénéficient de l'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'OIIQ. Cette assurance couvre tous les services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre de la profession infirmière, directement ou indirectement, en rapport avec sa profession. Cette couverture est d'un montant maximum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ par année pour l'ensemble des sinistres. Les services professionnels couverts par cette assurance comprennent notamment l'enseignement, la recherche, la supervision, la surveillance, les opinions et les conseils, ainsi que les services rendus dans le cadre d'une formation.

➤ Consultez le [programme d'assurance responsabilité professionnelle](#).

En raison de la diversité des contextes de pratique et des activités cliniques, les infirmières et infirmiers en pratique autonome peuvent être amenés à assumer d'autres risques inhérents à leurs services professionnels. Il leur revient donc de déterminer la pertinence d'adapter la couverture de leur assurance responsabilité professionnelle en fonction des risques associés à leurs activités cliniques particulières.

De plus, ils doivent évaluer la pertinence de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir leur responsabilité civile relativement à l'exploitation d'une clinique, aux interventions effectuées dans d'autres lieux ou à la garde d'effets professionnels à leur domicile. Pour ce faire, ils déterminent leurs propres besoins et personnalisent leur programme d'assurance. Divers assureurs offrent des conseils et des programmes d'assurances multirisques ou tout risque qui comprennent des garanties particulières, notamment pour le matériel de bureau, l'équipement nécessaire aux soins et aux traitements, les documents importants – y compris les dossiers des clients – et les préjudices personnels, ainsi que la protection concernant la responsabilité civile et locative.

4 Rappel de certaines obligations professionnelles et déontologiques

Le *Code de déontologie* énonce les devoirs et obligations des infirmières et des infirmiers auprès du client et du public et envers leur profession. Ces devoirs et obligations s'appuient, entre autres, sur les *valeurs de la profession infirmière* : l'intégrité, le respect de la personne, l'autonomie professionnelle, la compétence professionnelle, l'excellence des soins, la collaboration professionnelle et l'humanité. Le *Code de déontologie* constitue une référence incontournable pour les infirmières et infirmiers, notamment dans les relations avec leurs clients et leurs prises de décisions au quotidien. Il s'agit d'un outil de responsabilité professionnelle individuelle qui prévoit les normes minimales applicables dans la pratique infirmière quotidienne, dans une perspective de protection du public.

Les infirmières et infirmiers en pratique privée doivent porter une attention particulière aux aspects traités dans les rubriques suivantes.

4.1 Consentement libre et éclairé

Une personne ne peut être soumise à des soins, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention, sans son consentement libre et éclairé. Les infirmières et infirmiers sont donc tenus d'obtenir de leur client le consentement aux soins à prodiguer et de leur fournir toutes les informations requises pour que son consentement soit libre et éclairé.

Ils doivent s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé pendant la période où les soins sont prodigués. L'obligation d'obtenir un consentement est un processus continu, ce qui implique que le client peut retirer son consentement à tout moment.

Le consentement du client peut être implicite ou explicite et il peut être exprimé soit par écrit, soit verbalement.

Par ailleurs, le consentement à un enregistrement audio ou vidéo d'une rencontre ainsi que le consentement à la prise de photos doivent être exprimés par écrit.

En tout temps, le client peut retrier son consentement, et ce, verbalement ou par écrit.

- Consultez le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* (articles 32.1, 40, 41, 41.1).
- Consultez la *chronique déontologique* à ce sujet.
- Consultez le *Code civil du Québec* (articles 10 et suivants).

4.2 Secret professionnel, confidentialité et partage d'information entre professionnels

L'infirmière ou l'infirmier doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Les infirmières et infirmiers ne peuvent être relevés du secret professionnel qu'avec l'autorisation de leur client ou lorsque la loi le leur permet expressément. À cet égard, il convient de souligner que le droit au respect du secret professionnel résulte d'un droit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* et que les exceptions au secret professionnel doivent recevoir une interprétation stricte, en plus d'être rigoureusement balisées.

Si, dans le cadre de leur pratique, les infirmières et infirmiers collaborent avec d'autres professionnels, le client doit avoir autorisé le partage d'information le concernant. L'autorisation du client peut être expresse ou tacite. Elle est expresse lorsqu'elle est exprimée formellement, par exemple sur un formulaire ; elle est tacite lorsqu'elle se dégage du comportement du client. Il ne faut pas présumer qu'un client qui consulte un membre de la profession infirmière dans un local pouvant laisser croire à une association avec un autre professionnel, est en accord avec le partage d'information qui le concerne. Par exemple, une infirmière ou un infirmier qui offre des services au sein d'une pharmacie communautaire ou dans une clinique médicale ne peut présumer que le client accepte d'emblée que les renseignements concernant les soins reçus puissent être transmis à l'autre professionnel, et ce, même s'il consulte les deux professionnels.

- Consultez le [Code des professions](#) (article 60.4).
- Consultez le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#) (articles 31 à 36).
- Consultez la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#).
- Consultez les [chroniques déontologiques](#) à ce sujet.

4.3 Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle

Les infirmières et infirmiers doivent subordonner leur intérêt à celui de leurs clients et sauvegarder en tout temps leur indépendance professionnelle. Les membres doivent notamment exercer leur profession avec objectivité et faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer les décisions de soins causant ainsi un préjudice au client.

Ils doivent notamment :

- Recommander des produits et des appareils qui améliorent la pratique professionnelle et s'appuient sur des résultats probants.
- Préconiser une approche auprès de la clientèle qui vise la promotion de la santé plutôt que celle d'un produit ou d'un appareil précis. Dans cette optique, ils conseillent au client un changement d'appareil seulement, si l'objectif est de mieux répondre à ses besoins.
- Émettre des recommandations basées sur les résultats d'une évaluation objective qui tient compte des besoins des clients, ainsi que de la qualité et de l'efficacité du produit.
- Déclarer tout intérêt direct ou indirect dans une société commerciale avec laquelle ils sont en relation et, s'il y a lieu, se retirer du processus de décision.

- Utiliser des aides didactiques qui ne mentionnent aucun produit spécifique ; cependant, le logo de l'entreprise donatrice peut être présent.
- Éviter d'utiliser des documents ou des modèles cliniques faisant la promotion d'un produit en particulier, soit dans la pièce où se donnent les soins, soit dans le lieu où se déroulent les activités d'enseignement à la clientèle.
- Ne pas accepter de cadeaux, récompenses ou autres avantages offerts par les sociétés commerciales, telles que des ristournes liées à la distribution ou à la vente d'appareils.
- Ne pas se servir de leur situation d'employé dans le secteur public pour solliciter de la clientèle pour leur pratique privée.
- Ne pas accepter de bénéficier d'un loyer gratuit ou à prix réduit de la part d'un tiers.

➤ Consultez le document [Pour des relations professionnelles intègres](#).

4.4 Fixation d'honoraires

Bien qu'il n'existe pas de grille d'honoraires, les infirmières et infirmiers doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés dans les circonstances.

Les infirmières et infirmiers doivent notamment :

- Informer le client des honoraires et des modalités de paiement.
- Ne pas percevoir d'honoraires à l'avance, tels des forfaits.
- Fixer des honoraires justes et raisonnables.
- Ne pas partager leurs honoraires, sauf avec une autre infirmière ou un autre infirmier.

➤ Consultez les [chroniques déontologiques](#) à ce sujet.

➤ Consultez le [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers](#).

4.5 Facturation

Lorsque les infirmières et infirmiers émettent des factures ou des reçus pour des soins, traitements ou services infirmiers rendus, les renseignements suivants doivent être fournis :

- le nom et les coordonnées du client ayant reçu les soins, traitements ou services;
- la date du service rendu;
- la description sommaire des services professionnels;
- le montant à payer, dans le cas d'une facture, ou le montant payé, dans le cas d'un reçu;
- les coordonnées du lieu de pratique;
- la signature du membre de la profession infirmière, suivie de son titre et de son numéro de permis.

Si un différend au sujet du montant d'un compte pour des services professionnels survient entre l'infirmière ou l'infirmier et un client, ce dernier doit être informé de l'existence du [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers](#). Ce règlement prévoit l'instauration d'une procédure de conciliation et, s'il y a lieu, d'une procédure d'arbitrage pour statuer sur le différend.

Conformément à l'article 57.1 du [Code de déontologie](#), avant de recourir à des procédures judiciaires, les infirmières et infirmiers doivent épuiser les autres moyens à leur disposition pour obtenir le paiement des honoraires et des autres frais.

4.6 Approvisionnement de produits et médicaments et utilisation d'échantillons

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les infirmières et infirmiers doivent utiliser uniquement des médicaments homologués par Santé Canada. De plus, l'infirmière ou l'infirmier ne peut vendre de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle, ni se livrer ou participer à la distribution de ces derniers, à des fins lucratives, sauf dans les cas suivants :

- produits ou appareils vendus pour répondre à un besoin immédiat du client; ces produits ou appareils doivent être directement liés aux soins et aux traitements prodigués par l'infirmière ou l'infirmier au cours de la consultation professionnelle. Ces derniers sont alors tenus d'aviser le client de tout profit réalisé lors de cette vente, le cas échéant;
- produits ou appareils vendus dans une pièce attenante au cabinet de l'infirmière ou de l'infirmier : au moment de la vente de tels produits ou appareils, l'infirmière ou l'infirmier doit distinguer clairement le lieu de vente de produits et d'appareils du lieu physique du cabinet où sont prodigués les soins et traitements infirmiers. De plus, le titre professionnel d'infirmière ou d'infirmier ne doit en aucun temps être associé aux activités commerciales;
- vaccin administré à un client dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la [Loi sur la santé publique](#). Les infirmières et infirmiers qui sont des travailleurs autonomes ou qui travaillent dans le secteur privé, doivent se procurer les vaccins faisant l'objet d'un programme de gratuité pour certaines clientèles ciblées dans le PIQ auprès de la Direction de la santé publique de leur territoire et aux conditions établies par celle-ci. S'ils se procurent les vaccins à des fins professionnelles auprès d'un pharmacien, ils doivent lui transmettre, tel que le prévoit le [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#), une demande contenant les éléments suivants :
 - nom imprimé ou écrit en lettres moulées, numéro de téléphone, numéro de permis délivré par l'OIIQ et signature;
 - nom et forme pharmaceutique du vaccin ou du produit immunisant et quantité du médicament;
 - mention « usage professionnel ».

Le [Code de déontologie](#) permet à l'infirmière ou à l'infirmier de vendre un vaccin à un client à condition qu'ils le lui administrent.

➤ Consultez les [chroniques déontologiques](#) à ce sujet.

Aussi, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les infirmières et infirmiers :

- ne peuvent faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé, ni de traitements miracles;
- ne peuvent utiliser, sur une base régulière, des échantillons pour leur usage personnel, tels que des crèmes ou des anovulants;
- ne peuvent retirer de gain matériel de la distribution d'échantillons;
- ne peuvent utiliser uniquement des échantillons comme substitut à l'achat de fournitures médicales;
- peuvent utiliser un échantillon pour évaluer la réponse clinique du client et non pour faire la promotion d'un produit.

4.7 Tenue de dossier

Les infirmières et infirmiers sans exception ont l'obligation de constituer et de tenir un dossier pour chacun de leurs clients. Ils y inscrivent les données pertinentes et signent leurs notes. Ils peuvent aussi tenir, selon le cas, un dossier unique lorsqu'ils interviennent auprès d'un groupe, ou un registre pour noter leurs interventions en situation ponctuelle, comme des prélèvements sanguins. Cependant, ils ne sont pas tenus de constituer leur propre dossier s'ils peuvent documenter adéquatement les données requises dans le dossier tenu à leur lieu d'exercice, par exemple les infirmières et infirmiers qui exercent en cabinet médical.

Cette documentation peut se faire sur des formulaires normalisés ou élaborés par les infirmières et infirmiers et adaptés à leur pratique, mais également à l'aide de logiciels qui assurent notamment confidentialité, conservation et irrévocabilité des inscriptions.

En plus du dossier, ils doivent inscrire quotidiennement dans un registre le nom des clients qui ont reçu des soins, traitements ou autres services (le carnet de rendez-vous ou l'agenda peut répondre à cette exigence).

4.8 Dossier du client (droits du client)

Dans le cadre de leur pratique autonome, les infirmières et infirmiers doivent connaître les droits du client à l'égard de tout dossier constitué à son sujet. Le *Code de déontologie* énonce les conditions à respecter lors de demandes de clients en lien avec :

- l'accès aux renseignements;
- la rectification des renseignements;
- la remise de documents.

Les infirmières et infirmiers doivent donner suite avec diligence à toute demande de client visée par les articles 61, 64 ou 67 du *Code de déontologie*. Ils doivent porter une attention particulière aux conditions quant au délai prévu, aux frais exigibles, aux situations où l'infirmière ou l'infirmier peut refuser de donner suite à une demande et aux obligations entourant chaque type de demande d'un client.

➤ Voir les articles 59.1 à 67 du *Code de déontologie*.

4.9 Conservation des dossiers

Les infirmières et infirmiers doivent conserver tous leurs dossiers dans un lieu d'archivage approprié tel un tiroir verrouillé, ou dans une pièce qui n'est pas accessible à leur insu.

Dans le cas où les services professionnels sont fournis principalement au domicile du client, le dossier peut être conservé à leur résidence principale dans un endroit réservé à cette fin, en sécurité et pouvant être verrouillé. L'utilisation d'un support informatique pour le traitement et la conservation de tous les renseignements, documents ou éléments relatifs à un dossier, ou d'une partie de ceux-là, comporte aussi des obligations.

La durée de conservation d'un dossier est de cinq ans à partir du dernier service rendu, alors que pour un registre, elle est de trois ans.

- Consultez le [Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec](#).

4.10 Cabinet de consultation

Le cabinet de consultation des infirmières et infirmiers doit comprendre l'ameublement, le matériel, l'appareillage et la médication appropriés à leur genre d'exercice professionnel. Le cabinet de consultation, auquel ils doivent avoir accès en tout temps, comporte au moins un local fermé. Ils doivent afficher à la vue du public leur permis ou une copie de celui-ci.

Le bureau doit être aménagé de façon à :

- préserver la confidentialité et assurer l'intimité de la personne;
- assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité en tout temps, y compris l'application de mesures en prévention et contrôle des infections;
- prévoir une salle d'attente pour les clients, s'il y a lieu.

Les infirmières et infirmiers doivent mettre à la vue du public :

- Une copie à jour du [Code de déontologie des infirmières et infirmiers](#) et du [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et des infirmiers](#). Chacune de ces copies doit contenir l'adresse et le numéro de téléphone de l'OIIQ.

- Consultez le [Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec](#).

4.11 Cessation de services ou d'exercice

L'infirmière ou l'infirmier ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client sauf pour un motif juste et raisonnable.

Avant de cesser de rendre des services professionnels à un client, l’infirmière ou l’infirmier doit :

- informer le client dans un délai raisonnable;
- prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne lui soit pas préjudiciable.

➤ Voir les articles 26.1 et 27 du [Code de déontologie](#).

En cas de radiation du tableau de l’OIIQ, de cessation d’exercice ou de décès, de limitation ou de suspension du droit d’exercice, de révocation de permis, de non-réinscription au tableau ainsi que dans le cas où ils acceptent de remplir une fonction qui les empêche de remplir les mandats qui leur avaient été confiés, les infirmières et infirmiers ne peuvent assumer la garde des dossiers. Dans tous ces cas, ils doivent soit trouver un autre membre de la profession infirmière pour assumer ce rôle, soit confier les dossiers à la secrétaire générale de l’OIIQ.

Toutefois, les infirmières et infirmiers qui mettent fin à leur pratique privée, mais qui demeurent inscrits au tableau de l’OIIQ, peuvent assumer la garde de leurs dossiers tant et aussi longtemps qu’ils demeureront inscrits au tableau. Dans ce cas, ils en informent leur clientèle dans la mesure où il est pertinent de le faire. Ils doivent mettre à jour leur inscription au tableau dans les 30 jours suivant la modification de leur pratique.

S’ils ne demeurent pas inscrits au tableau tout au long de la période de conservation de cinq ans, ils doivent confier les dossiers ou les registres à un autre membre de la profession infirmière ou à la secrétaire générale de l’OIIQ.

- Consultez le [schéma résumé](#) afin d’obtenir un aperçu général des obligations qui incombent au membre.
- Consultez le [Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec](#).

4.12 Publicité sur les services professionnels infirmiers

Lorsque l’infirmière ou l’infirmier exerce au sein d’une entité distincte d’elle-même ou de lui-même, il importe que cette entité ne s’affiche pas comme donnant le service professionnel de l’infirmière ou de l’infirmier. En d’autres termes, la publicité faite par la société ou l’entité ne doit pas laisser croire au public que c’est l’entreprise ou l’entité qui dispense les soins et traitements infirmiers. La publicité sur l’offre de prestation de soins infirmiers doit être liée à des membres de l’OIIQ, et non à une entité juridique (société, coopérative). Un non-professionnel (telle une société) ne peut prétendre offrir le service professionnel lui-même.

En ce sens, afin d’éviter la confusion chez le client, une infirmière ou un infirmier occupant un local qu’un client pourrait associer, par exemple, à une entreprise ou à un autre professionnel, doit prendre les moyens nécessaires pour informer le client que c’est elle-même ou lui-même qui offre les soins infirmiers, et non l’entreprise ou un autre professionnel. L’utilisation d’une papeterie qui lui est propre ou la distribution d’un dépliant explicatif sont des moyens qui permettent d’éviter que le client ne présume que les soins sont offerts par la pharmacie, par exemple, mais bien par l’infirmière ou l’infirmier en question.

Lorsqu'ils font valoir leurs qualifications professionnelles ou des habiletés particulières, les infirmières et infirmiers doivent être en mesure de les démontrer. Ils peuvent également mentionner avoir reçu un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulières, liés à la profession.

Ils ne peuvent faire ni permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes pouvant être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

Les infirmières et infirmiers ne peuvent :

- comparer la qualité de leurs services à celle des services que rendent ou peuvent rendre d'autres infirmières et infirmiers ou d'autres professionnels, ni les dénigrer ou les discréditer;
- utiliser des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui les concernent;
- émettre toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession;
- associer leur titre professionnel à une publicité visant à promouvoir la vente d'un médicament, d'un produit médical, d'un produit ou d'une méthode susceptibles de nuire à la santé, ou d'un traitement miracle;
- se qualifier de « spécialistes » s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat de spécialiste émis par l'OIIQ. Actuellement, les classes de spécialités reconnues au sein de la profession infirmière sont : infirmière praticienne spécialisée (IPS) et infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections (ICS PCI).

Une copie de toute publicité doit être conservée pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité.

4.13 Utilisation du symbole graphique de l'OIIQ

Les infirmières et infirmiers peuvent uniquement utiliser le symbole graphique noir dans le cadre de la promotion des services professionnels qu'ils offrent dans leur pratique. Par conséquent, le symbole graphique doit être associé au nom d'au moins un membre de la profession infirmière, et ce, en lien avec l'annonce de services professionnels. Il ne doit pas être associé au nom d'une entreprise, mais il est cependant toléré que le symbole graphique de l'OIIQ se situe à l'intérieur d'une publicité faite par une entreprise. Dans ce cas, il doit être directement et clairement associé au nom d'au moins un membre de la profession infirmière.

Également, les infirmières et infirmiers qui utilisent le symbole graphique de l'OIIQ aux fins de leur publicité, sauf sur une carte professionnelle, doivent joindre à cette publicité la mention suivante : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et elle n'engage que son auteur ».

Ceux qui utilisent le symbole graphique de l'OIIQ ne peuvent y juxtaposer le nom de l'OIIQ, ni utiliser le nom de l'OIIQ lié au symbole, excepté pour y indiquer qu'ils en sont membres.

- Consultez la [section traitant de l'utilisation du logo](#) de l'OIIQ.
- Consultez la [chronique déontologique](#) à ce sujet.

